

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Naegelen, M. Acquaviva, M. de Courson, M. Panifous, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire,
M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et
Mme Youssouffa

ARTICLE 3

I. – Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou de jetons non-fongibles » ;

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, après le mot :

« numérique »

insérer les mots :

« ou du jeton non-fongible »

III. – En conséquence, compléter le même alinéa 6 par le mot :

« ou jeton ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 8, après le mot :

« financier »,

insérer les mots :

« ou sur des jetons non-fongibles » ;

V. – En conséquence, au même alinéa 8, après la seconde occurrence du mot :

« numériques ,

insérer les mots :

« ou jetons non-fongibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure explicitement les NFT (*non fungible token*) ou jeton non fongible dans le nouveau dispositif de saisie des crypto actifs.

Il existe actuellement un doute sur la nature juridique des NFT, ce doute se retrouve notamment en matière fiscale.

Certes, l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier vise les deux catégories d'actifs numériques créés par la loi PACTE de 2019 mais ne mentionne pas explicitement la nature particulière des NFT. Cet amendement vise donc à obtenir des éclaircissements du Gouvernement afin de s'assurer que les NFT seront bien inclus dans le dispositif proposé dans le présent projet de loi.